

PROCEDURE D'ADMISSION A LA RETRAITE
Personnels enseignants du 1^{er} Degré

1 - Où se procurer les demandes d'admission à la retraite – Où trouver des informations ?

- à télécharger à partir du portail académique : <http://www.ac-montpellier.fr> rubrique : « **espace des personnels EN** » « **déroulement de carrières** » « **retraites, validations de services auxiliaires** »
- pour toute information sur les retraites, pour une simulation... vous pouvez consulter les sites suivants : www.fonction-publique.retraites.gouv.fr ou www.pensions.bercy.gouv.fr ou www.info-retraite.fr

2 – Service destinataire et délais pour faire la demande ?

Les fonctionnaires qui souhaitent être admis à la retraite **à la rentrée scolaire 2012/2013** doivent :

- compléter l'imprimé de « demande d'admission à la retraite » en 2 exemplaires
- compléter l'imprimé de « déclaration préalable à la concession d'une pension... » (EPR10)
- joindre un relevé de carrière de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT), à demander **par téléphone** à la plate-forme régionale au **39 60**
- adresser ces documents, **par la voie hiérarchique** au bureau des retraites du SCRCAS au Rectorat

- ➤ **pour un départ à la rentrée scolaire 2012/2013 :**
 - **dépôt du dossier : avant le 30 septembre 2011**
- ➤ **pour un départ en cours d'année scolaire :**
 - **dépôt du dossier : 9 mois avant la date de départ choisie**

Très signalé ➤ L'art. 46 (II) de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié l'art. L. 921-4 du code de l'éducation « les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension **sont maintenus en activité jusqu'au 31 août** ».

➤ Compte tenu de la suppression du « traitement continué » les personnels devront demander à partir **le 1^{er} du mois** afin de ne pas avoir d'interruption entre le versement du salaire et le versement de la pension. En effet, la mise en paiement de **la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité** (à l'exception des fonctionnaires radiés des cadres par limite d'âge ou pour invalidité) et le traitement est interrompu le jour de l'interruption de l'activité.

Rappel : toute décision de radiation des cadres prise à la suite d'une demande de mise à la retraite, déposée par l'intéressé(e), ne pourra être retirée, qu'après avis de l'autorité compétente.

3 – Personnels concernés

Pour pouvoir prétendre à une pension civile et militaire réservée aux fonctionnaires, il faut totaliser un minimum de **2 ans de services effectifs dans la Fonction Publique** (sauf cas de retraites anticipées) et **avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à pension (en fonction de la date de naissance)**. Cette condition d'âge n'est pas requise pour les **retraites anticipées** [cf b) c) d) e) f) ci-dessous].

- **60 ans** pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951, après cette date l'âge de départ sera augmenté de 4 mois par an pour être progressivement porté à 62 ans
- **ou 55 ans** (services actifs - ex instituteur par exemple) pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1956, après cette date l'âge de départ sera augmenté de 4 mois par an pour être progressivement porté à 57 ans

Les personnels ne réunissant pas 2 ans de services effectifs bénéficient d'une « affiliation rétroactive ». Ces personnels ne peuvent pas prétendre à une pension de l'Etat, cependant, ils devront remplir une demande d'admission à la retraite afin d'être rétablis dans les droits à l'assurance « vieillesse » du régime général de la sécurité sociale et à

la retraite complémentaire de l'IRCANTEC. Parallèlement, ils devront constituer un dossier de pension auprès du régime général de la Sécurité Sociale et du régime de retraite complémentaire à l'IRCANTEC.

4 – **Principaux motifs de départ**

a) **pour ancienneté d'âge et de services**

Fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à pension

b) **départ à la retraite anticipée à jouissance immédiate pour :**

- **les parents de trois enfants** (15 ans de services effectifs exigés et ensemble des conditions réunies avant le 1^{er} janvier 2012) vivants ou décédés élevés pendant au moins neuf ans, et **ayant interrompu leur activité pour chaque enfant** dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (*joindre copie du livret de famille*)
- **les parents d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité** égale ou supérieure à 80% (*joindre copie de la carte d'invalidité*)
- le fonctionnaire dont le **conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable** le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (*joindre certificat médical et copie de la carte d'invalidité le cas échéant*). Cette demande sera soumise à l'avis de la commission de réforme.

c) **fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle (carrière longue)** (cf fiche technique sur le portail académique)

d) **fonctionnaires handicapés à 80%** (cf fiche technique sur le portail académique)

e) **fonctionnaire invalide (retraite pour invalidité)** ➤ ➤ fonctionnaire ayant épuisé tous ses droits à congés de maladie statutaires et n'ayant pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé (l'agent est invité à faire une demande de reclassement s'il le souhaite auprès du « correspondant handicap », à la Direction des Ressources Humaines au Rectorat). La demande de mise à la **retraite pour invalidité**, formulée par l'intéressé(e), sur papier libre, si possible 6 mois au moins avant la date de départ choisie, doit être adressée au bureau des affaires médicales de l'Inspection Académique du lieu d'exercice, sauf pour les agents exerçant dans les services académiques qui adresseront leur demande directement à leur service des personnels (DPE, DPATE) accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant précisant la nature de la maladie ou de l'infirmité et concluant à l'inaptitude définitive et absolue du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions. Cette demande est soumise à l'avis de la commission départementale de réforme ou du comité médical.

f) **Départ à la retraite pour limite d'âge du grade**

- **65 ans pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951**, après cette date la limite d'âge sera augmentée de 4 mois par an pour être progressivement porté à 67 ans
- **ou 60 ans** (15 ans de services actifs, instituteur ou ex-instituteur) **pour les agents nés avant le 1^{er} juillet 1956**, après cette date la limite d'âge sera augmentée de 4 mois par an pour être progressivement porté à 62 ans

➤ **demande de poursuite de fonctions au-delà de la limite d'âge : (différentes options)**

➤ ➤ ➤ **recul de limite d'âge pour enfants** (loi du 18/08/1936)

- 1) agent ayant un enfant ou plus à charge à la limite d'âge de son grade (enfant à charge au sens des prestations familiales) (1 an par enfant dans la limite de 3 ans)
- 2) agent parent de trois enfants vivants à l'âge de 50 ans (1 an)
- 3) le cumul de ces deux dispositions est possible si un enfant à charge est invalide (4 ans maximum)
- 4) agent parent d'un enfant mort pour la France

↪ une condition liée à l'aptitude physique est requise dans les **cas 2, 3 et 4**

➤ ➤ ➤ **maintien en fonction dans l'intérêt du service jusqu'au 31 juillet de l'année en cours** (ne concerne pas les personnels administratifs, techniques et de santé)

➤ ➤ ➤ **prolongation d'activité au titre de l'article 69** de la loi du 21 août 2003

Agents n'ayant pas atteint le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75% du traitement). Ce maintien en activité est accordé, **sous réserve de l'intérêt du service** et de **l'aptitude physique** du fonctionnaire. Sa durée est limitée à 10 trimestres.